

ARRETE N°019/MTPS/SG/CJ DU 26 MAI 1993
*Fixant les modalités de l'élection et les conditions d'exercice
des fonctions des Délégués du personnel.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE,

ARRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1^{er} : Des délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements installés sur le territoire national quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur public ou privé, laïc ou religieux, civil ou militaire, où sont habituellement occupés au moins vingt travailleurs relevant du Code du Travail.

Art. 2 : (1) Au sens du présent arrêté, l'établissement s'entend d'un groupe de personnes travaillant en commun, en un lieu déterminé sous l'autorité d'un ou plusieurs représentants d'une même autorité directrice (personne physique ou morale, publique ou privée). L'établissement est donc caractérisé par l'exercice d'une activité collective en un lieu donné, le mot lieu étant employé dans le sens d'usine ou de local et non dans le sens de ville ou de circonscription.

(2) L'entreprise est une organisation économique de forme juridique déterminée (propriété individuelle ou collective) constituée par une production de biens destinés à la vente ou à la fourniture de service rémunérés ou non.

(3) Une entreprise peut comprendre un ou plusieurs établissements. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement.

Art. 3 : (1) L'effectif à prendre en considération est celui des travailleurs occupés habituellement dans l'établissement, qu'ils soient ou non inscrits au registre de l'employeur. Sont considérés notamment comme occupés habituellement dans l'établissement :

- a) les apprentis et les travailleurs engagés à l'essai ;
- b) les travailleurs temporaires, occasionnels et saisonniers quand ils ont totalisé l'équivalent de 6 mois précédant l'établissement de la liste des électeurs.

(2) Les travailleurs collaborant à plusieurs établissements dépendant ou non de la même entreprise, sont considérés comme appartenant au personnel de l'établissement auquel ils consacrent la plus grande partie de leur activité et subsidiairement de celui où ils perçoivent le salaire le plus élevé.

(3) Lorsque le Chef d'établissement a la qualité de travailleur, il fait partie de l'effectif à prendre en considération.

Art. 4 : Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise appartenant à la même branche d'activité situés dans une localité ou dans un rayon de 10 kilo- mètres de l'établissement ou, à défaut, d'un établissement considéré comme central ne comportent pas chacun séparément le nombre minimum de travailleurs exigés ci-dessus pour procéder aux élections de Délégués, les effectifs de ces établissements sont réunis pour la détermination de ce nombre.

Art. 5 : Le nombre de Délégués du personnel à élire est fixé comme suit :

- a) de 20 à 50 travailleurs : 2 Délégués titulaires et 2 Délégués suppléants ;
- b) de 51 à 100 travailleurs : 3 Délégués titulaires et 3 Délégués suppléants ;
- c) de 101 à 250 travailleurs : 4 Délégués titulaires et 4 Délégués suppléants ;
- d) de 251 à 500 travailleurs : 5 Délégués titulaires et 5 Délégués suppléants ;
- e) de 501 à 1000 travailleurs : 6 délégués titulaires et 6 Délégués suppléants.
- f) Plus 1 Délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de 500 travailleurs.

CHAPITRE II

Modalités de l'élection.

Art. 6 : (1) L'élection des Délégués du personnel a lieu tous les deux ans sur l'ensemble du territoire à une période fixée par le Ministre chargé du travail.

(2) Les Délégués en poste conservent leurs fonctions jusqu'à la prise d'effet du mandat des nouveaux Délégués

Art. 7 : (1) En cas d'ouverture ou de remise en activité d'un établissement ou d'extension dans l'intervalle compris entre 2 périodes d'élections générales, il peut être procédé à des élections de Délégués du personnel, sous la double condition suivante :

- a) l'élection ne peut avoir lieu dans les 6 mois précédant le début de la période d'élection générale à venir ;
- b) une demande doit être adressée à l'Inspecteur du Travail du ressort, soit par l'employeur, soit par une organisation syndicale intéressée, soit par la majorité des travailleurs en service dans l'établissement.

(2) Des dérogations aux conditions d'électorat et d'éligibilité, telles que prévues à l'art. 123 du Code du Travail, sont dans ce cas accordées par l'Inspecteur du Travail. Les Délégués du personnel ainsi investis exercent leur mandat jusqu'à la prise d'effet du mandat des Délégués élus au cours de la période d'élections générales suivantes.

Art. 8 : (1) Quarante(40) jours au moins avant la date prévue pour les élections, le Chef d'établissement dresse la liste des travailleurs remplissant les conditions d'électorat exigées.

(2) Les électeurs sont répartis dans les 2 collèges suivants :

- a) manœuvres, ouvriers, employés (catégories I à VI) ;
- b) agents de maîtrise, techniciens et assimilés, cadres (catégories VII à XII).

(3) La répartition des sièges des Délégués entre ces 2 collèges est effectuée au prorata des effectifs que comporte chacun d'eux.

(4) Le Chef d'établissement communique la liste ainsi établie aux organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs. En cas de divergence entre celles-ci et le Chef d'établissement sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et sur la répartition des sièges entre les collèges, l'Inspecteur du travail du ressort décide de cette répartition.

Art. 9 : Ne sont éligibles pour un collège électoral déterminé que les travailleurs inscrits comme électeurs dans ce même collège.

Art. 10 : (1) Quand la répartition indiquée ci-dessus est devenue définitive et au moins 20 jours avant la date du scrutin, le Chef d'établissement affiche la liste des électeurs répartis en collèges, aux emplacements habituellement réservés aux communications destinées au personnel. *A cette liste est joint un avis précisant le jour, le lieu, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.* Le Chef d'établissement adresse sans délai copie de cet avis à l'Inspecteur du travail du ressort d'une part et aux organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs d'autre part, en invitant ces dernières à lui faire parvenir les listes des candidats qu'elles présentent.

(2) Pour être recevables ces listes doivent être déposées *au moins 6 jours francs avant la date fixée pour le scrutin*, sous réserve que la liste visée à l'art. 8 ci-dessus ait été reçue dans les délais par l'organisation syndicale intéressée. Elles doivent être établies par collège électoral, séparément pour les Délégués titulaires

et pour les délégués suppléants. Elles ne peuvent comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir.

(3) Les listes des candidats doivent être *affichées 6 jours* francs au moins avant la date de scrutin par les soins du Chef d'établissement ou son représentant, aux mêmes emplacements que la liste des électeurs et l'avis de scrutin. Elles doivent faire connaître *les nom, prénoms, âge et durée des services des candidats* ainsi que les Syndicats qui les représentent. Nul ne peut figurer en qualité de candidat sur 2 ou plusieurs listes différentes.

Art. 11 : *Si aucune des organisations syndicales n'a fait parvenir la liste de candidats dans les conditions et délais prévus à l'art. 10 ci-dessus, le Chef d'établissement fait constater cette carence par l'Inspecteur du Travail. Celui-ci, après enquête, autorise le vote des candidats non présentés par une organisation syndicale.*

Art. 12 : (1) Le scrutin est de liste majoritaire à 2 tours.

(2) A l'issue du 1^{er} tour, si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé dans un délai de 15 jours à un 2nd tour entre les 2 premières listes ayant le plus grand nombre de voix.

Est élue la liste qui obtient la majorité simple à l'issue du 2nd tour.

(3) En cas d'égalité de voix entre les deux listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont la moyenne d'ancienneté est la plus élevée.

Art. 13 : Le vote a lieu dans l'établissement, un jour ouvrable pendant les heures de travail.

Art. 14 : Sont admis à voter par correspondance ; sous double enveloppe adressée au Chef d'établissement :

- a) les travailleurs en congé et ceux dont le contrat est suspendu pour l'une ou l'autre cause énumérée aux paragraphes c, d, e, f, g, i et k de l'article 32 du Code du Travail, et qui ne peuvent se rendre sur les lieux du scrutin ;
- b) les travailleurs que leurs occupations professionnelles hors d'établissement empêchent de prendre part au scrutin.

Art.15 : (1) L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe, l'introduction du bulletin dans l'enveloppe s'effectuant dans un isolement.

(2) Il est procédé dans chaque collège à des votes séparés pour les Délégués titulaires et les Délégués suppléants.

Art. 16 : (1) Seuls sont valables les votes allant aux listes en présence.

(2) Sont considérés comme nuls outre les bulletins de vote surchargés ou multiples dans une enveloppe, ceux qui :

- a) comportent des noms barrés ;
- b) comportent des noms barrés et remplacés par des noms de personnes non candidates ;
- c) et d'une manière générale, comportent tout signe quelconque permettant l'identification de l'électeur.

Art. 17 : Le chef d'établissement ou son représentant, est chargé de l'organisation et du déroulement régulier des élections, notamment de la constitution du bureau de vote qu'il préside, assisté de deux travailleurs non candidats, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives et qui jouent le rôle de scrutateurs. Des travailleurs qui doivent faire partir du personnel de l'établissement, prennent place au Bureau, assistent au vote et participent au dépouillement des votes.

Art. 18 : (1) Les opérations de vote et de dépouillement font l'objet d'un procès verbal conforme au modèle joint au présent arrêté. Ce procès verbal est établi en trois exemplaires au moins par le président du Bureau de vote, signé par lui et par les représentants du personnel membres du bureau.

(2) Dans les vingt quatre heures qui suivent la rédaction du procès verbal, le chef d'établissement est tenu d'en adresser deux exemplaires à l'Inspecteur du Travail du ressort. Il doit délivrer une copie de ce document aux organisations syndicales ayant participé aux élections et aux représentants des listes élues.

Art. 19 : le chef d'établissement ou son représentant doit, immédiatement après la proclamation des résultats, afficher aux mêmes lieux que l'avis du scrutin et les candidatures, les noms et prénoms des Délégués élus titulaires et suppléants.

CHAPITRE III

Exercice des fonctions de Délégués du personnel

Art. 20 : (1) **Le chef d'établissement est tenu de laisser aux Délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles et sauf convention contraire, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps est payé comme temps de travail. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du Délégué du personnel telles qu'elles sont déterminées par la législation en vigueur.**

(2) Le temps non utilisé ne peut être reporté sur un mois suivant, ni faire l'objet d'une quelconque indemnité.

(3) Les Délégués suppléants bénéficient des dispositions édictées ci-dessus quand ils sont appelés à remplacer un Délégué titulaire dans les cas prévus par la législation en vigueur et quand ils participent avec les Délégués titulaires aux réunions prévues à l'article 23 ci-après.

Art. 21 : Le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des Délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et notamment de se réunir. Sur les chantiers où il n'existe pas de locaux, le chef d'entreprise facilitera dans la mesure du possible les réunions des Délégués du personnel.

Art.22 : Les Délégués du personnel peuvent faire afficher, à l'exclusion de tout autre document de quel que ordre que ce soit, les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission telle qu'elle est définie par la législation en vigueur. Ces renseignements sont avant l'affichage, soumis au visas du chef d'établissement. L'affichage ainsi prévu doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également sur des emplacements obligatoires prévus et destinés aux communications syndicales.

Art. 23 : (1) Les Délégués du personnel titulaires et suppléants sont reçus collectivement par le chef d'établissement au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus sur leur demande en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'art. 24 ci-après

(soit collectivement, soit individuellement, soit par catégorie, atelier, chantier, service ou spécialité professionnelle selon les questions qu'ils ont à traiter).

(2) Si le Chef d'établissement ne peut se prononcer dans les (3)trois jours sur les réclamations et suggestions présentées par les Délégués, il doit les transmettre au chef d'entreprise ou à son représentant (en cas d'établissements multiples) qui est tenu de se prononcer dans les 15 jours suivant la transmission.

(3) S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'il ne peut être donné suite aux réclamations et suggestions qu'après délibération du Conseil d'administration de la société, les délégués doivent être reçus par celui-ci sur leur demande. S'il n'est pas prévu de réunions du Conseil d'administration dans les 40 jours suivant la demande des Délégués, ou si le Conseil d'administration se réunit habituellement dans un lieu autre que celui du siège de l'établissement en cause, les Délégués peuvent saisir par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'envoyer sa réponse dans un délai de (3)trois semaines à compter de la réception de la lettre recommandée.

(4) Les Délégués suppléants peuvent assister avec les Délégués titulaires aux réunions avec les employeurs ou leurs représentants.

Art. 24 : Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 23 ci-dessus doivent s'entendre :

- a) soit d'une demande urgente d'installation d'un dispositif de sécurité après un accident de travail par exemple ;
- c) soit des circonstances intéressant le climat social telle que l'imminence d'un trouble grave ou la nécessité de rétablir l'entente entre l'employeur et travailleur.

Art. 25 : (1) Il est tenu au siège de l'établissement un registre spécial destiné à recueillir les réclamations et suggestions formulées par les Délégués du personnel et les réponses faites à celles-ci par le chef d'établissement.

(2) Ce registre doit être tenu à la disposition des travailleurs de l'établissement qui désirent en prendre connaissance chaque jour ouvrable de la semaine.

Art. 26 : (1) Tout Délégué du personnel peut être révoqué en cours du mandat, soit sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, soit sur pétition écrite signée de la majorité du collège électoral auquel il appartient, adressée à l'Inspecteur du travail du ressort.

(2) Cette proposition ou cette pétition doit être confirmée au scrutin secret par la majorité du collège auquel appartient le Délégué.

Art. 27 : Les infractions aux dispositions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'art. 168 paragraphe 4 du Code du Travail et à l'art. R. 370 (12) du Code Pénal.

Art. 28 : Est abrogé l'arrêté n° 09/MTPS/SG/CJ du 25/4/1991 portant application des art. 131 et 132 du Code du travail relatifs aux Délégués du personnel.

Art. 29 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de la signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais.

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale

(é) Simon MBILA